

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Avions MYSTERE-FALCON 200

Nacelles - Fixations des capots réacteurs

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions MYSTERE-FALCON 200, tous numéros de série.

Afin de prévenir la perte de capots réacteurs en vol, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1/ A chaque visite hebdomadaire et jusqu'à l'application des consignes du paragraphe 2, effectuer la vérification de l'intégrité des articulations et des fixations (verrous et tabliers) des capots réacteurs suivant la Carte de Travail 741-0 A-1-b, révision décembre 90.
- 2/ Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, appliquer si ce n'est pas déjà fait, les Bulletins de Services :

- SB F200-0059 : Renforcement des verrous de capot
- SB F200-0078 : Verrouillage des axes de charnières
- SB F200-0087 : Renforcement des petits tabliers
Fixation des capots ouvrants

Réf. : BS F200-0059
BS F200-0078
BS F200-0087
Manuel d'Entretien
Carte de Travail 741-0

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 28 SEPTEMBRE 1991

Date : 18/09/91

Avions MYSTERE-FALCON 200

91-197-018(B)